

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

Arrêté du []

Fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

NOR : [...]

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, notamment son article 24 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les fonctions prises en compte pour l'application du 2° de l'article 24 du décret du 17 octobre 2011 susvisé sont les suivantes :

1. Chef de bureau ou de département ~~dans une direction~~^{en} d'administration centrale;
2. Chef d'une structure chargée d'assumer la gestion des affaires générales d'un secrétariat général, d'une direction d'administration centrale ou d'un service à compétence nationale et portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet ; + DAC
3. Chef du bureau d'un cabinet ministériel ;
4. Chef d'un projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, et notamment : « chef de mission LOLF », « chef de projet miroir ONP », « Chef de PESE », « chef de plate forme Chorus » ;
5. dans les services déconcentrés, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de préfet, de recteur, de directeur interrégional, de directeur régional ou de directeur départemental, sous réserve des dispositions figurant dans les arrêtés fixant la liste des fonctions ministérielles spécifiques ; = SG ds dac
6. Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales ;

7. dans les établissements publics dont le nombre des effectifs, à la date de début des fonctions, est supérieur à 200, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles du chef d'établissement public national ;

8. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à ⁶ ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emplois relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ;

9. Expert national détaché auprès des services de la Commission de l'Union européenne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le [].